RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Montigny-en-Ostrevent

Dossier n° **PC 059 414 26 00008**
Date de dépôt : **10 septembre 2026**
Demandeur(s) : **Monsieur BELHOUT Elyes**
Madame MOUTET Léa
Nature du projet : **Construction d'une maison individuelle**
Adresse du terrain : **Cité des Agneaux – Lot 5**
59182 Montigny-en-Ostrevent

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de la commune de Montigny-en-Ostrevent

Le Maire de Montigny-en-Ostrevent,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 10 septembre 2026 par Monsieur BELHOUT Elyes et Madame MOUTET Léa, demeurant 1200 rue de la Fontaine à Hénin-Beaumont (62110) ;

Vu l'objet de la demande :
- construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé Cité des Agneaux – Lot 5 à Montigny-en-Ostrevent (59182) ;
- pour une surface de plancher créée de 95,56 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montigny-en-Ostrevent approuvé le 06/10/2016 et mis à jour les 15/05/2017, 17/07/2019, 09/11/2021 et 01/12/2025 ;

Vu l'affichage en mairie de Montigny-en-Ostrevent de l'avis de dépôt le 15/09/2026 ;

Vu la pièce fournie le 22/09/2026 ;

Vu le permis d'aménager n° PA 059 414 21 O0004 délivré le 21/03/2022 et son transfert accordé le 31/08/2022 ;

Vu l'avis du SDIS du Nord, en date du 17/09/2026 ;
Vu les avis de NOREADE, les Régies du SIDEN-SIAN, en date du 25/09/2026 ;
Vu l'avis de la DRAC des Hauts-de-France, Service régional de l'archéologie, en date du 02/10/2026 ;
Vu l'avis de ENEDIS, ARE Nord-Pas-de-Calais, en date du 06/10/2026 ;

ARRÊTE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

Montigny-en-Ostrevent, le 22/10/2026
Le Maire,

MAIRIE DE MONTIGNY-en-OSTREVENT (Nord)

Pascal SUMEAUX

Observations :

- Les demandeurs prendront connaissance des avis des services annexés au présent arrêté.
- La commune de Montigny-en-Ostrevent peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible à fort). Il est vivement conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.
- Le projet est susceptible d'être soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, une déclaration devra être effectuée par les redevables directement auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe le demandeur de la date à laquelle cette transmission a été effectuée (article R. 424-12 du code de l'urbanisme).
- si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commercer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Commencement des travaux et affichage : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible depuis la voie publique (articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme).

Le panneau doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la nature du projet, la date et le numéro du permis et, s'il y a lieu, la superficie du terrain, la superficie de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel.
Il doit indiquer le nom de l'architecte, auteur du projet architectural, si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte.
Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- adressé au maire, une déclaration d'ouverture de chantier.

Obligation de souscrire une assurance dommages-ouvrages :
Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire, avant l'ouverture du chantier, l'assurance prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Durée de validité :
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée deux fois, pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard (article R. 424-21 du code de l'urbanisme).
Votre demande de prorogation, formulée sur papier libre et accompagnée d'une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger, doit être établie en double exemplaire et être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

Droit des tiers :
L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.
Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Délais et voies de recours :

- Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le biais du site www.telerecours.fr

- Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (article L600-12-2 du code de l'urbanisme).

- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Le délai de recours contentieux court, à l'égard des tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.